



DIRECTION DES SERVICES
TECHNIQUES ET DES SPORTS
URBANISME

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
PORTANT INSTAURATION
D'UNE INTERDICTION DE STATIONNEMENT
AUX VÉHICULES DE PLUS DE 3,5 TONNES
SUR LES BOULEVARDS DU 8 MAI 1945, DU 11 NOVEMBRE 1918
ET DU 19 MARS 1962**

Arrêté n°577 - décembre 2023-ST

DF/AB

Le Maire de la Ville de CAUDRY, Conseiller Départemental.

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211 et suivants, L.2212 et suivants et L.2213 et suivants.

Vu l'article R 417-11 du Code de la Route.

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal.

Vu l'arrêté du 22 Octobre 1963, relatif à la signalisation routière,

Vu le décret du 12 Juillet 1962.

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par des arrêtés subséquents.

Vu notre précédent arrêté en date du 22 Janvier 1969, approuvé par Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de CAMBRAI, le 5 Mars 1969, portant réglementation de la circulation dans l'agglomération de CAUDRY.

Vu le Décret n° 86.807 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police du Maire en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

Considérant qu'il convient de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers des boulevards du 8 Mai 1945 , du 11 Novembre 1918 et du 19 mars 1962 afin de prévenir tout risque d'accidents.

Considérant le stationnement anarchique des Poids Lourds de plus de 3,5 tonnes sur l'ensemble des boulevards.

Considérant que ces véhicules, de par leur tonnage important, peuvent dégrader les trottoirs, accotements, les bordures et avaloirs sur le domaine public,

Considérant que la commune dispose de plusieurs parkings permettant le stationnement des Poids Lourds en toute sécurité.

Considérant qu'il convient de modifier et de compléter le règlement de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'article 5 de l'arrêté municipal du 22 janvier 1969 portant règlement de la circulation intitulé «STATIONNEMENT» est complété comme suit :

Dit que le stationnement est interdit aux véhicules de plus de 3,5 Tonnes sur les boulevards du 8 Mai 1945 , du 11 Novembre 1918 et du 19 mars 1962 à Caudry.

ARTICLE 2 – Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours et aux véhicules de collecte d'ordures ménagères, véhicules des services municipaux et véhicules bénéficiant d'autorisations particulières de la Mairie (déménagement, livraison , travaux ...)

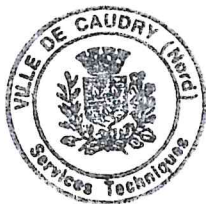
ARTICLE 3 – La signalisation sera mise en place par les Services Techniques de la Ville

ARTICLE 4 – Ce présent arrêté sera applicable le jour de la mise en place de la signalisation prévue a article 3 ci-dessus par les Services Municipaux de la Ville de Caudry.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille – 5, Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 6 – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Caudry et Monsieur le Chef de la Police Municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caudry, le 28 décembre 2023



Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué

Marc DEVIENNE